



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration des zonages d'assainissement et
d'eaux pluviales de la commune d'Anthon (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0104

n° 11

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/01//2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'Anthon (38), déposée le 10/12/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13/12/ 2013 ;

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d'Anthon est réalisée simultanément à la procédure de révision du PLU qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'elle s'appuie sur les études menées dans le cadre de la modification du Schéma directeur d'Assainissement programmant les travaux à réaliser pour l'amélioration du réseau de collecte existant (diminution des eaux claires parasites vers la STEP et des charges polluantes rejetées au Rhône via le déversoir d'orage) ;

Considérant que l'assainissement non collectif concerne une faible partie des constructions de la commune d'Anthon et que des filières ont été définies selon l'aptitude des sols et les possibilités de rejets dans le milieu superficiel ;

Considérant que la partie de la zone urbanisée de la commune située au sein des périmètres rapprochés et éloignés du captage de Saint Nicolas est en assainissement collectif et que le puits de secours dit des Côtes du Rhône est localisé en dehors des secteurs urbanisés et de développement potentiel de la commune ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, une étude a également été menée, basée sur un diagnostic des dysfonctionnements actuels sur le territoire et sur la prise en compte des projets de zones d'urbanisation future ;

Considérant que pour les zones d'urbanisation future, le plan de de zonage eaux pluviales préconise une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone et les travaux à réaliser (bassin de rétention notamment) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement et eaux pluviales de la commune d'Anthon (38), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

